

CANADA

SUPERIOR COURT
COMMERCIAL DIVISION

PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

N°: 500-11-040900-116

IN THE MATTER OF THE COMPANIES'
CREDITORS ARRANGEMENT ACT, RSC 1985,
C C-36, AS AMENDED

KITCO METALS INC.

Petitioner

and

RSM RICHTER INC.

Monitor

and

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Mise en cause

MOTION FOR A FIRST EXTENSION OF THE INITIAL ORDER
(Section 11.02 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, RSC 1985, c C-36 ("CCAA"))

TO THE HONOURABLE MARK SCHRAGER, J.S.C. OR TO ONE OF THE HONORABLE JUDGES OF THE SUPERIOR COURT, SITTING IN COMMERCIAL DIVISION, IN AND FOR THE DISTRICT OF MONTREAL, THE PETITIONER (HEREINAFTER "KITCO") RESPECTFULLY SUBMITS AS FOLLOWS:

CONCLUSIONS SOUGHT

1. On July 7, 2011, this Court issued an initial order (the "**Initial Order**") pursuant to section 11.02 of the CCAA in respect of Kitco;
2. The Initial Order established that the initial "**Stay Period**" (as defined therein) would expire on July 27, 2011;
3. By the present, Kitco seeks an extension of the Stay Period to February 29, 2012;

DEVELOPMENTS SINCE THE INITIAL ORDER

4. Since the Initial Order, Kitco's operations have begun to stabilize; as has its relationship with its clients;
5. As appears from the Monitor's First Report that will be filed in support of the present motion, while the quantity of precious metals held in Kitco's customer pool accounts has

dropped slightly since June 24, 2011, the net value of the pool accounts has actually increased over that same period;

6. This is largely due to recent increases in the price of gold and silver, which have likely resulted in customers selling their positions to take advantage of higher prices;
7. While the quantity of precious metals held in Kitco's pool accounts has decreased, Kitco's customers have proceeded to demonstrate their confidence in Kitco by depositing significant amounts of cash in Kitco's segregated accounts, the whole as appears from the FOA Balance included with the Monitor's First Report;
8. Moreover, as appears from the cashflow projections included with the Monitor's First Report, Kitco's cashflow situation is stable and, when excluding the cost of restructuring and the non-reimbursement of sales taxes by ARQ, Kitco would be profitable for the extension period sought herein;
9. In light of the abovementioned cashflow projections, none of Kitco's creditors will suffer any real prejudice as a result of an extension of the Initial Order to February 29, 2012;
10. Moreover, Kitco has hired a new CFO and is reviewing its operations to identify potential cost reduction initiatives, if needed;
11. Finally, the Monitor shall continue to file monthly reports pursuant to the Initial Order and shall continue to make same available to all relevant parties;
12. Furthermore, on July 21, 2011, the Monitor met for the second time with PricewaterhouseCoopers, who has been mandated by ARQ to assist it in following the restructuring process and, to date, Kitco understands that both the Monitor and PricewaterhouseCoopers are satisfied with their collaboration in this regard;

FORWARD CONTRACTS WITH HERAEUS AND STANDARD BANK

13. Pursuant to a forward contract entered into with Heraeus Precious Metals Inc. ("**Heraeus**") in the fall of 2010, Kitco is obligated to repurchase 4,000 ounces of Rhodium from Heraeus on July 25, 2011 for a total price of approximately \$9,300,000.00;
14. As Kitco does not have the liquidity to make this purchase, it is expected that, unless an agreement for an extension of the forward contract can be reached, Heraeus will begin liquidating the Rhodium in order to minimize its damages. Any claim that Heraeus may eventually have against Kitco would then be subject to the Stay Period and will be analyzed, assessed and dealt with within the context of the present restructuring and in accordance with the CCAA;
15. Moreover, Kitco International Limited ("**KIL**"), a company related to Kitco, is also party to forward contracts with Heraeus;
16. Following KIL's inability to repurchase 3,800 ounces of Rhodium for approximately \$9,100,000.00 on June 29, 2011, Heraeus has liquidated the Rhodium to cover the contract and claims to have suffered a loss of \$1,600,000.00;

17. Heraeus claims that it is entitled to hold approximately \$1,800,000.00 of Kitco pool inventory as collateral; Kitco contests Heraeus' attempt to hold inventory belonging to its customers as collateral;
18. Unless the parties reach an agreement regarding the foregoing, it is likely that this question will be submitted to this Honourable Court in the coming months;
19. Pursuant to a forward contract entered into with Standard Bank PLC ("**Standard**"), Kitco is obligated to repurchase 1,200 ounces of Rhodium for \$2,600,000.00 on August 15, 2011;
20. For the time being, Standard has not communicated any concerns to Kitco regarding this forward contract and Kitco has included a provision in its cash flow projections sufficient to cover the cost of a potential renewal of this forward contract based on the current price of Rhodium, the whole as appears from the Monitor's first report;

DISPUTE WITH ARQ

21. Pursuant to the Monitor's First Report, Kitco has been working diligently to advance the proceedings with respect to its dispute with l'Agence du Revenu du Québec ("**ARQ**"), the whole as more fully appears from the status report attached to the Monitor's first report as Appendix 4;
22. To summarize the next steps in Kitco's dispute with ARQ, it appears that the following months will be essentially dedicated to a debate regarding the privileged nature of documents seized by the ARQ, the whole as more fully appears from a copy of the order issued on July 13, 2011 by the Honourable Guylène Beaupré, j.c.s. following negotiations between Kitco and ARQ, a copy of which is filed in support hereof as **Exhibit R-1**;

GENERAL

23. The Monitor has indicated that it will be filing its First Report, which shall support the present motion;
24. Since the issuance of the Initial Order, Kitco has acted and continues to act in good faith, with due diligence and towards the resolution of its dispute with ARQ, which is at the basis of this restructuring process;
25. In light of the nature of the dispute with ARQ, additional time is required in order to litigate and/or negotiate with ARQ and it is likely that the dispute will not be resolved by the end of the extension sought herein;
26. Kitco has served the present motion upon all relevant parties;
27. Kitco submits that the notices given of the presentation of the present motion are adequate and sufficient;
28. The extension sought herein will not cause any prejudice to Kitco's stakeholders;

29. A lengthier extension will reduce the cost associated with regular motions for extension of delays and is even more appropriate in the circumstances since, as stated above, the Monitor shall continue to report on a monthly basis and make said reports available to creditors;
30. The present motion is well founded in fact and in law;

FOR THESE REASONS, MAY IT PLEASE THIS HONOURABLE COURT TO:

GRANT the present motion;

DECLARE that the notices given of the presentation of the present motion are adequate and sufficient;

ORDER that the Stay Period as defined in the Initial Order be extended by this Court up to and including February 29, 2012;

DECLARE that the Initial Order shall remain otherwise unchanged;

ORDER the provisional execution of the Order notwithstanding any appeal without the need to furnish any security;

THE WHOLE without costs except if contested.

MONTREAL, July 26, 2011


GOWLING LAFLEUR HENDERSON LLP
Attorneys for Petitioner

CANADA

SUPERIOR COURT
COMMERCIAL DIVISION

PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL
N°: 500-11-040900-116

IN THE MATTER OF THE COMPANIES'
CREDITORS ARRANGEMENT ACT, RSC 1985, C
C-36, AS AMENDED

KITCO METALS INC.

Petitioner

and

RSM RICHTER INC.

Monitor

and

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Mise en cause

AFFIDAVIT OF BART KITNER

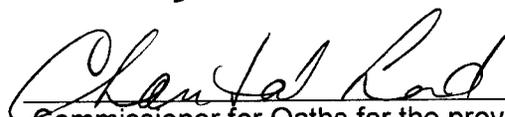
I, the undersigned, Bart Kitner, businessman, domiciled and residing at 5550, King Edward, Côte St-Luc, district of Montreal, province of Quebec, solemnly declare as follows:

1. I am a the president of Petitioner Kitco Metals Inc.;
2. All the facts alleged in the present *Motion for a first extension of the initial order* are true.

AND I HAVE SIGNED:


BART KITNER

SWORN TO before me in Montreal
this July 26, 2011


Commissioner for Oaths for the province of Québec



CANADA

SUPERIOR COURT
COMMERCIAL DIVISION

PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

IN THE MATTER OF THE COMPANIES'
CREDITORS ARRANGEMENT ACT, RSC 1985, C
C-36, AS AMENDED

N°: 500-11-040900-116

KITCO METALS INC.

Petitioner

and

RSM RICHTER INC.

Monitor

and

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Mise en cause

NOTICE OF PRESENTATION

TO: Me Gary Rivard
-and-
ME MARIE-JOSÉE HOGUE
HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1250 René-Lévesque West, Suite 2500
Montréal, Quebec H3B 4Y1

*Attorneys for L'Agence du Revenu du
Québec*

Me Sylvain Vauclair
McCARTHY TÉTRAULT
1000 De La Gauchetière West
Suite 2500
Montreal, Quebec H3B 0A2

Attorneys for RSM Richter Inc.

Me Isabelle Desharnais
BORDEN LADNER GERVAIS
1000, de la Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal, Québec H3B 5H4

Attorneys for G4S

Me Joseph Reynaud
-and-
Me Jean Fontaine
STIKEMAN ELLIOTT
1155 René-Lévesque Blvd West, 40th Floor
Montreal, Quebec H3B 3V2

Attorneys for Heraeus

NOTICE OF PRESENTATION

TAKE NOTICE that the present *Motion for a first extension of the initial order* will be presented for adjudication before one of the honourable Judges of the Superior Court of Quebec, sitting in practice division, on **July 27, 2011** in room 15.09 of the Courthouse located at 1 Notre-Dame St. East, Montreal, at 9:30 am or so soon as counsel may be heard

DO GOVERN YOURSELVES ACCORDINGLY.

MONTREAL, July 26, 2011



GOWLING LAFLEUR HENDERSON LLP
Attorneys for Petitioner

CANADA

SUPERIOR COURT
COMMERCIAL DIVISION

PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

N°: 500-11-040900-116

IN THE MATTER OF THE COMPANIES'
CREDITORS ARRANGEMENT ACT, RSC 1985, C
C-36, AS AMENDED

KITCO METALS INC.

Petitioner

and

RSM RICHTER INC.

Monitor

and

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Mise en cause

LIST OF EXHIBITS

Exhibit R-1: Order issued on July 13, 2011 by the Honourable Guylène Beaugé, j.c.s.

MONTREAL, July 26, 2011


GOWLING LAFLEUR HENDERSON LLP
Attorneys for Petitioner

EXHIBIT R-1

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**C.S. : 500-17-066605-117
500-36-005865-111**

**Mandat de perquisition :
500-26-065456-117
500-26-065464-111
500-26-065463-113**

DATE : LE 13 JUILLET 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE GUYLÈNE BEAUGÉ J.C.S.

MÉTAUX KITCO INC.

Demanderesse

c.

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Défenderesse

**-et-
COLLINS BARROW MONTRÉAL S.E.N.C.R.L.**

**-et-
Me PATRICE GUAY**

**-et-
GREFFIER DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

Mis-en-cause

ORDONNANCES INTERLOCUTOIRES

ATTENDU QUE l'Agence du Revenu du Québec a fait signifier le 5 juillet 2011 une requête afin d'obtenir les documents confiés au greffier, portant le no 500-36-005865-111 et qui était présentable le 12 juillet 2011 devant la Cour supérieure, chambre criminelle et pénale;

ATTENDU QUE la société Métaux Kitco Inc. a fait signifier le 11 juillet 2011 une requête introductive d'instance en vue de faire déclarer confidentiels et privilégiés plusieurs documents saisis lors de l'exécution de mandats de perquisition en raison du secret professionnel et en vue d'obtenir plusieurs ordonnances et autres mesures de nature interlocutoire dans le but d'assurer la protection du secret professionnel et en vue d'obtenir toutes autres ordonnances appropriées compte tenu des circonstances;

ATTENDU QUE l'Agence du revenu du Québec a fait signifier une requête amendée afin d'obtenir la remise de documents et autres items confiés au greffier le 11 juillet 2011 et la requête amendée afin d'obtenir la remise de documents et autres items confiés au greffier était présentable le 12 juillet 2011 devant la Cour supérieure, chambre criminelle et pénale;

ATTENDU QUE la société Métaux Kitco Inc. a contesté en date du 12 juillet 2011 la compétence de la Cour supérieure, chambre criminelle et pénale, et que l'honorable juge Réjean F. Paul a référé la requête amendée afin d'obtenir la remise de documents et autres items confiés au greffier de l'Agence du revenu du Québec à la Cour supérieure, chambre civile, pour le 13 juillet 2011, en salle 2.16 et **ATTENDU QUE** l'Honorable Réjean F. Paul a indiqué qu'il serait opportun que les présents dossiers soient référés à un juge de la Cour supérieure à être désigné par l'Honorable juge en chef adjoint de la Cour supérieure André Wery;

ATTENDU QUE des questions relatives au secret professionnel des avocats et des comptables sont invoquées dans la requête de la société Métaux Kitco Inc.;

ATTENDU QUE les lignes directrices établies par la Cour Suprême du Canada à l'égard du secret professionnel dans l'affaire Lavallée, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur Général); White, Ottenheimer & Baker c. Canada (Procureur Général); R. c. Fink [2002] 3 R.C.S. 209 (ci-après « l'arrêt Lavallée ») sont applicables;

ATTENDU QUE suite à l'exécution du mandat de perquisition portant le numéro 500-26-065464-111 exécuté au local décrit sur le mandat de perquisition comme étant « la place d'affaires et dépendances » situées au 5000, boul. Thimens, à Montréal, arrondissement de Saint-Laurent, province de Québec, H4R 2B2, du mandat de perquisition portant le numéro 500-26-065456-117 exécuté à la place d'affaires et dépendances de la société Métaux Kitco Inc. situées au 620, rue Cathcart, à Montréal, province de Québec, H3B 1M1 et du mandat de perquisition portant le numéro 500-26-065463-113 exécuté au bureau de comptables et dépendances de Collins Barrow Montréal s.e.n.c.r.l., situés au 625, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 1100, à Montréal, province de Québec, H3B 1R2, huit cent cinq (805) boîtes ont été saisies par les fonctionnaires enquêteurs de l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QUE des huit cent cinq (805) boîtes saisies selon les trois (3) mandats de perquisition dont est question, quinze (15) boîtes en provenance du siège social de la société Métaux Kitco Inc. ont été mises sous scellés en fonction d'une opposition basée du secret professionnel avocat-client et confiées au greffier de la Cour supérieure du district de Montréal;

ATTENDU QUE des huit cent cinq (805) boîtes saisies en vertu des trois (3) mandats de perquisition dont il est question, une boîte de documents portant le numéro sept cent quatre-vingt-quinze (795) en provenance de Collins Barrow Montréal s.e.n.c.r.l. a été mise sous scellés et confiée au greffier de la Cour supérieure du district de Montréal en fonction d'une opposition basée sur le secret professionnel avocat-client;

ATTENDU QUE des huit cent cinq (805) boîtes saisies, trois cent soixante-seize (376) boîtes en provenance de la place d'affaires et dépendances situées au 5000, boul. Thimens, arrondissement de Saint-Laurent, province de Québec, ont été saisies;

ATTENDU QUE la société Métaux Kitco Inc. et l'Agence du Revenu du Québec sont d'accord pour que la Cour supérieure, chambre civile, désigne une avocate indépendante et notamment Me Danielle Ferron du cabinet Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l. situé au 1002, rue Sherbrooke Ouest, 28e étage, Montréal, Québec, H3A 3L6;

EN CONSÉQUENCE, LA COUR REND LES ORDONNANCES SUIVANTES :

ABRÈGE le délai de présentation de la requête introductive d'instance et **FIXE** le délai de présentation de la requête introductive d'instance de la société Métaux Kitco Inc. au 31 août 2011;

ORDONNE que les quatre cent dix (410) boîtes portant les numéros deux (2) à quatre cent onze (411) inclusivement saisies au siège social de la société Métaux Kitco Inc. soient confiées à des fonctionnaires à être désignés par écrit de l'Agence du Revenu du Québec autre que des fonctionnaires enquêteurs de la direction principale des enquêtes de l'Agence du Revenu du Québec;

ORDONNE que les trois cent soixante-seize (376) boîtes saisies en vertu du mandat de perquisition exécuté au 5000, boul. Thimens, à Montréal, soient confiées à des fonctionnaires à être désignés par écrit de l'Agence du Revenu du Québec autre que des fonctionnaires enquêteurs de la direction principale des enquêtes de l'Agence du Revenu du Québec;

AUTORISE à l'égard des deux conclusions précédentes que les boîtes saisies soient conservées dans la voûte sécurisée de la direction principale des enquêtes de l'Agence du Revenu du Québec;

ORDONNE à ces fonctionnaires désignés par écrit de ne pas révéler à qui que ce soit le contenu des boîtes qui leur sont confiées et notamment aux enquêteurs de la direction principale des enquêtes de l'Agence du Revenu du Québec et **ORDONNE** à ces fonctionnaires à donner accès aux documents et items saisis aux procureurs de la société Métaux Kitco Inc. afin de leur permettre de procéder à l'examen des documents dans le but d'identifier lesquels de ces documents sont confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel, de façon à ce que ces documents soient mis sous scellés et confiés au greffier de la Cour supérieure du district de Montréal;

AUTORISE le personnel de soutien de la direction principale des enquêtes de l'Agence du Revenu du Québec d'avoir accès à la voûte sécurisée de la direction principale des enquêtes de l'Agence du Revenu du Québec afin de donner accès aux documents et items saisis aux procureurs de la société Métaux Kitco Inc. et leur permet d'être présents lors de l'examen et de l'identification;

ORDONNE aux fonctionnaires enquêteurs de la direction principale des enquêtes de l'Agence du Revenu du Québec de ne pas prendre connaissance à compter de la date de ladite ordonnance, de quelque façon que ce soit, des documents et autres items saisis qui seront confiés à des fonctionnaires de l'Agence du Revenu du Québec autre que des fonctionnaires enquêteurs de la direction principale des enquêtes de l'Agence du Revenu du Québec jusqu'à ce que les procureurs de la société Métaux Kitco Inc. aient procédé à l'examen et à l'identification des documents et autres items qu'ils considèrent être visés par le secret professionnel et permet aux fonctionnaires désignés par écrit d'être présents lors de l'identification et l'examen des documents;

ACCORDE un délai jusqu'au 31 août 2011 ou à toute autre date fixée par la Cour, le cas échéant, pour permettre aux procureurs de la société Métaux Kitco Inc. d'examiner les documents dans le but d'identifier les documents qu'ils considèrent être confidentiels et privilégiés et protégés par le secret professionnel, afin de les mettre sous scellés et de les confier par la suite au greffier de la Cour supérieure du district de Montréal sous réserve des droits de contestation de l'Agence du Revenu du Québec;

DEMANDE aux procureurs de la société Métaux Kitco Inc. de préciser et d'indiquer la nature du privilège revendiqué dans le délai dont il est question dans l'ordonnance précédente;

AUTORISE les fonctionnaires enquêteurs de la direction principale des enquêtes de l'Agence du Revenu du Québec d'avoir accès et de prendre connaissance des documents et autres items saisis qui ont été confiés à des fonctionnaires désignés par écrit de l'Agence du Revenu du Québec qui ne font pas partie de la direction principale des enquêtes de l'Agence du Revenu du Québec dès que les procureurs de la société Métaux Kitco Inc. auront complété l'identification et l'examen des documents et autres items qu'ils considèrent ne pas être visés par le secret professionnel;

ORDONNE que la boîte portant le numéro 1 saisie en vertu du mandat exécuté au siège social de la société Métaux Kitco Inc. et les boîtes portant les numéros sept cent quatre-vingt-treize (793) et sept cent quatre-vingt-quatorze (794) saisies à la place d'affaires de la société Collins Barrow Montréal s.e.n.c.r.l. soient mises sous scellés et confiées à l'avocate indépendante, Me Danielle Ferron, afin de lui permettre d'identifier en présence des procureurs de la société Métaux Kitco Inc. lesquels documents sur support informatique sont confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel et que, par la suite, ces documents soient mis sous scellés et que les enquêteurs de la direction principale des enquêtes n'y aient en aucune façon accès tant et aussi longtemps que la Cour supérieure n'aura pas décidé s'ils sont privilégiés, confidentiels et protégés par le secret professionnel et, si tel est le cas, pour permettre à la Cour supérieure d'ordonner la remise de ces documents à la société Métaux Kitco Inc.;

ORDONNE que les quinze (15) boîtes en provenance du siège social de la société Métaux Kitco Inc. déjà mises sous scellés ainsi que la boîte en provenance de Collins Barrow Montréal s.e.n.c.r.l. portant le numéro sept cent quatre-vingt-quinze (795) déjà mise sous scellé soient confiées à l'avocate indépendante, Me Danielle Ferron, afin de lui permettre d'identifier en présence des procureurs de la société Métaux Kitco Inc. lesquels documents sur support informatique ou non sont confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel et que, par la suite, ces documents soient mis sous scellés et que les enquêteurs de la direction principale des enquêtes n'y aient en aucune façon accès tant et aussi longtemps que la Cour supérieure n'aura pas décidé s'ils sont privilégiés, confidentiels et protégés par le secret professionnel et, si tel est le cas, pour permettre à la Cour supérieure d'ordonner la remise de ces documents à la société Métaux Kitco Inc.;

DÉSIGNE Me Danielle Ferron du cabinet Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l., comme avocate indépendante afin de donner effet aux présentes ordonnances et d'assister la Cour supérieure dans la détermination des documents confidentiels et privilégiés et protégés par le secret professionnel et notamment dresser un inventaire qui permettra la présentation devant le juge désigné devant la Cour supérieure de tous les arguments quant au caractère confidentiel et privilégié et protégé par le secret professionnel de ces documents et autres items;

AUTORISE l'avocate indépendante et notamment Me Danielle Ferron à avoir accès dès maintenant aux documents déjà confiés au greffier de la Cour supérieure du district de Montréal et à avoir accès aux documents qui seront mis sous scellés et qui seront confiés au greffier de la Cour supérieure du district de Montréal et à prendre toutes mesures raisonnables pour extraire des disques durs et autres éléments informatiques, en présence des procureurs de la société Métaux Kitco Inc. si requis après entente de concert à cet effet, tous les documents pouvant être privilégiés, confidentiels et protégés par le secret professionnel et, **AUTORISE** Me Danielle Ferron à se faire assister par d'autres membres de son cabinet ainsi que par toute société ou firme spécialisée en informatique afin d'extraire en prenant les mesures raisonnables tous les documents contenus dans les différents fichiers informatiques pouvant être confidentiels et privilégiés et protégés par le secret professionnel;

ORDONNE à l'Agence du Revenu du Québec d'assumer tous les frais de l'avocate indépendante, ainsi que tous les frais des sociétés ou firmes spécialisées en informatique pour extraire les documents privilégiés, confidentiels et protégés par le secret professionnel des avocats des disques durs et autres éléments informatiques;

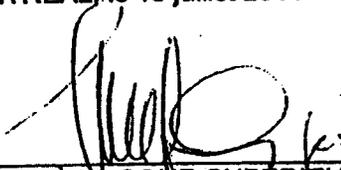
RÉSERVE les droits de l'Agence du Revenu du Québec et de la société Métaux Kitco Inc. de débattre devant la Cour supérieure de la question des frais des sociétés ou firmes spécialisées en informatique pour extraire les documents privilégiés, confidentiels et protégés par le secret professionnel des comptables des disques durs et autres éléments informatiques;

ORDONNE à toute société ou firme spécialisée en informatique dont l'assistance a été requise à la demande de Me Danielle Ferron, de prêter serment à l'effet de ne pas révéler le contenu des documents extraits des éléments informatiques et de les remettre immédiatement à Me Danielle Ferron;

AUTORISE l'avocate indépendante en cas de désaccord entre les procureurs de Métaux Kitco Inc. et des procureurs de l'Agence du Revenu du Québec quant à la façon de procéder, de s'adresser à la Cour supérieure ou au juge désigné afin d'obtenir toute directive pertinente;

AJOURNE ET FIXE LA PRÉSENTATION des requêtes pro forma au 31 août 2011 afin de permettre à la Cour supérieure de déterminer un échéancier et de fixer une date d'audition afin qu'il soit statué sur le caractère confidentiel et privilégié et protégé par le secret professionnel des documents et autres items saisis et sur la remise le cas échéant des biens à l'Agence du Revenu du Québec en vertu des mandats de perquisition n° 500-26-065456-117, 500-26-065463-113 et 500-26-065464-111 mis sous scellés et confiés au greffier de la Cour supérieure.

MONTREAL, le 13 juillet 2011



JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE
Hon. Guylène Beauge, J.C.S.

CANADA

SUPERIOR COURT
COMMERCIAL DIVISION

PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

N°: 500-11-040900-116

IN THE MATTER OF THE COMPANIES'
CREDITORS ARRANGEMENT ACT, RSC 1985, C
C-36, AS AMENDED

KITCO METALS INC.

Petitioner

and

RSM RICHTER INC.

Monitor

and

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Mise en cause

LIST OF EXHIBITS

Exhibit R-1: Order issued on July 13, 2011 by the Honourable Guylène Beaupré, j.c.s.

MONTREAL, July 26, 2011


GOWLING LAFLÉUR HENDERSON LLP
Attorneys for Petitioner

No. 500-11-040900-116

SUPERIOR COURT
(COMMERCIAL DIVISION)
DISTRICT OF MONTRÉAL

IN THE MATTER OF THE COMPANIES'
CREDITORS ARRANGEMENT ACT, RSC
1985, C.C-36, AS AMENDED

KITCO METALS INC.

Petitioner

and

RSM RICHTER INC.

Proposed monitor

and

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Mis-en-cause

**MOTION FOR A FIRST EXTENSION
OF THE INITIAL ORDER**

(Section 11.02 of the *Companies'*
Creditors Arrangement Act, RSC 1985,
c C-36 ("CCAA"), AFFIDAVIT OF BART
KITNER AND EXHIBIT R-1

ORIGINAL

Me Patrice Benoit

BL0052

Gowling Lafleur Henderson LLP

1 Place Ville Marie, 37th Floor

Montreal, Québec

Canada H3B 3P4

Tel.: 514-392-9550 / Fax: 514-876-9550

File No.: **L121970003**

INIT.: PBI/cl

c/o 3511